



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

RAPPORT	
N° K2583277	5 février 2026
SA [1], partie civile, et le procureur général près la cour d'appel de Paris C/ M. [E] [W]	<u>Rapporteur</u> : Anne-Geneviève Thomas

La société [1], partie civile, et le procureur général près la cour d'appel de Paris ont formé des pourvois contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, 2^e section, en date du 1^{er} avril 2025, qui, dans l'information suivie contre M. [E] [W] des chefs d'abus de confiance aggravé et blanchiment, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification des points de droit à juger	Conditions d'application de l'article 113-8-2 du code pénal (application de la loi pénale française en cas de refus d'extradition)

Appréciation de la question posée	☐ question complexe ☐ question nouvelle importante ☐ question transversale à plusieurs sections ☐ question sériele
Proposition de non-admission partielle (art. 567-1-1 CPP)	
<i>Le cas échéant</i> , moyen relevé d'office	
<i>Le cas échéant</i> , éventualité d'une cassation sans renvoi	☐ Si une cassation était prononcée, il conviendrait de l'envisager sans renvoi
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audiencée)	☐ Circuit intermédiaire ☐ formation restreinte ☐ formation ordinaire ☐ option possible : formation restreinte ou ordinaire ☐ Circuit approfondi <i>le cas échéant</i> ☐ intérêt d'une formation élargie (mixte de sections ou plénière de chambre)
<i>Le cas échéant</i> , urgence	☐ intérêt d'un audiencement accéléré
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☐ oui ☐ non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt <i>le cas échéant</i> : ☐ avec variantes ☐ plusieurs projets d'arrêt : (nombre) <i>le cas échéant</i> : ☐ avec variantes

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 15 août 2013, le gouvernement de la République du Kazakhstan a sollicité l'extradition de M. [E] [W], l'un de ses ressortissants qui, ayant exercé les fonctions de président du conseil d'administration de la société kazakhe [1], était réclamé aux fins de poursuites pénales des chefs d'abus de confiance au préjudice de cette banque et de blanchiment des sommes détournées, pour des faits commis entre 2005 et 2009 principalement au Kazakhstan, également en Russie, en Ukraine et au Royaume-Uni, pour un préjudice allégué de 7,5 milliards de dollars américains.

Dans une lettre du 27 octobre 2014, l'ambassadeur de France au Kazakhstan a fait savoir au ministre des affaires étrangères de ce pays que, « *pour des raisons tenant à la fois aux règles internes et aux engagements internationaux de la République française, il n'a pas été possible de saisir les juridictions françaises de cette demande* ».

En 2013, les autorités ukrainiennes et russes ont également sollicité auprès de la France l'extradition de M. [W]. La chambre de l'instruction a donné un avis favorable aux deux demandes.

Le décret du 17 septembre 2015 faisant droit à la demande de la Fédération de Russie a été annulé par le Conseil d'Etat au motif que l'extradition de l'intéressé vers la Russie avait été demandée dans un but politique.

Le 20 juillet 2017, M. Zhakip Assanov, procureur général de la République du Kazakhstan, a transmis au procureur de la République de Paris une plainte fondée sur l'article 113-8-1 du code pénal aux fins de poursuites pénales de M. [W] en France pour les faits objet de la demande d'extradition repoussée.

Le 27 juillet 2017, M. Zhakip Assanov a encore transmis par la voie diplomatique au garde des Sceaux une dénonciation des mêmes faits.

Le 2 avril 2018, le procureur de la République de Paris a délivré un réquisitoire introductif des chefs d'abus de confiance aggravé par appel au public afin d'obtenir la remise de fonds ou de valeurs comme dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise industrielle ou commerciale, faits prévus et réprimés par les articles 314-1, 314-2, 314-10 du code pénal, et blanchiment d'abus de confiance aggravé, faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7 et 324-8 du code pénal.

Le 11 juin 2018, la société [1] s'est constituée partie civile dans l'information.

M. [W] a été interpellé à [Localité 2] le 5 octobre 2020 et placé en garde à vue. Le 7 octobre suivant, il a été mis en examen des chefs susvisés.

Le 20 octobre 2020, M. [W] a déposé une requête en annulation d'actes et de pièces de la procédure.

Par deux arrêts du 13 janvier 2022, la chambre de l'instruction a, d'une part, constaté la prescription de l'action publique pour les infractions de la mise en examen, d'autre part, dit que la requête en nullité est en conséquence devenue sans objet.

Par arrêt du 23 mai 2023 (Crim., 23 mai 2023, n° [22-81.169](#), [22-81.172](#)), la Cour de cassation a cassé et annulé en toutes leurs dispositions ces deux arrêts et dit que la prescription de l'action publique visant à la poursuite de M. [W] n'était pas acquise à la date du 17 juillet 2017.

Par l'arrêt attaqué du 1^{er} avril 2025, la chambre de l'instruction désignée sur renvoi après cassation de l'arrêt rendu sur la requête en nullité a dit cette requête bien fondée et prononcé l'annulation de la cote D 64 correspondant au réquisitoire introductif et de l'intégralité de la procédure subséquente.

Le même jour, la société [1] a formé un pourvoi contre cette décision par l'intermédiaire d'un avocat exerçant au barreau près la juridiction qui a statué.

Le 11 avril 2025, le procureur général a également formé un pourvoi contre cette décision et déposé une requête en examen immédiat de son pourvoi.

Le 3 avril 2025, la SCP Célice, Texidor, Périer s'est constituée en défense pour M. [W].

Le 10 avril 2025, la SCP Piwnica et Molinié s'est constituée en demande pour la société [1].

Le 21 mai suivant, le procureur général a déposé, après prorogation du délai par le président de la chambre criminelle sur le fondement de l'article 585-2 du code de procédure pénale, un mémoire.

Par ordonnance du 23 juin 2025, le président de la chambre criminelle a dit que le pourvoi doit être, de droit, immédiatement soumis à la chambre criminelle.

Le 15 septembre 2025, dans le délai imparti, la SCP Piwnica et Molinié a déposé un mémoire ampliatif.

Le 24 novembre suivant, la SCP Célice, Texidor, Périer a déposé un mémoire en défense.

Le 12 décembre 2025, la SCP Piwnica et Molinié a déposé un mémoire complémentaire.

Pourvois et mémoires apparaissent recevables.

2 - Exposé des moyens

2.1 MOYEN DE LA SOCIÉTÉ [1]

La société [1] fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir prononcé l'annulation du réquisitoire introductif du 2 avril 2018 et de l'intégralité de la procédure subséquente, alors :

1° / que l'article 113-8-1, devenu 113-8-2 du code pénal, permet la poursuite par les autorités françaises d'une personne étrangère ayant commis des faits à l'étranger dont l'extradition a été refusée et que, l'exigence d'une dénonciation officielle par l'Etat étranger n'étant plus requise aux fins de l'exercice des poursuites, il s'ensuit que tout refus d'extradition, notamment le refus opposé à un autre Etat, doit être pris en compte (méconnaissance des articles 113-8-1, devenu 113-8-2 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale) ;

2° / que le refus d'extradition tiré du caractère politique de l'infraction est assimilable au refus d'extradition opposé lorsque la demande est faite dans un but politique, le refus d'extradition opposé à la Russie pour ce dernier motif devant être pris en compte (méconnaissance des articles 113-8-2 du code pénal et 696-4 du code de procédure pénale) ;

3° / que le refus d'extradition opposé au Kazakhstan était fondé sur « des raisons tenant à la fois aux règles internes et aux engagements internationaux de la République française », et que la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision en estimant qu'il ne se déduit pas des termes du courrier de l'ambassadeur un motif explicite de refus d'extradition (méconnaissance des dispositions susvisées et des articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme) ;

4° / que les motifs de refus d'extradition fondés sur la contrariété aux droits de l'homme sont conformes aux exigences de l'article 113-8-1 devenu 113-8-2 du code pénal, que le refus opposé à la demande d'extradition du Kazakhstan a été prononcée en raison de sa contrariété aux droits de l'homme, du risque de torture ou de traitement inhumain et de méconnaissance des garanties du procès équitable, le Kazakhstan étant, lors du dépôt de sa demande, mis en cause pour de telles pratiques (idem).

2.2 MOYEN DU PROCUREUR GÉNÉRAL

Le moyen proposé par le procureur général est pris de la violation des articles 113-8-1 devenu 113-8-2 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale.

Il critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a prononcé l'annulation du réquisitoire introductif du 2 avril 2018 et de l'intégralité de la procédure subséquente, alors :

1° / qu'aucune autorité judiciaire, seule compétente pour ce faire, n'a reconnu le caractère d'infraction politique aux faits pour lesquels M. [W] a été réclamé par la République du Kazakhstan, la Fédération de Russie et l'Ukraine, que, si sa remise a été refusée à la République du Kazakhstan et à la Fédération de Russie, c'est en raison du but politique des demandes d'extradition ;

2° / que, du fait du principe fondamental reconnu par les lois de la République selon lequel l'Etat doit refuser l'extradition d'un étranger lorsqu'elle est demandée dans un but politique, le refus de remise par les autorités administratives françaises induit nécessairement que la personne réclamée, si elle avait été remise, aurait été jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense, que ce risque est le deuxième cas visé à l'article 113-8-1 du code pénal devenu l'article 113-8-2 du même code, qu'il s'en déduit qu'une personne dont l'extradition a été refusée au motif du caractère politique de la demande peut se voir appliquer la loi pénale française sur le fondement de la disposition précitée.

3 - Exposé du mémoire en défense

Sur les moyens du mémoire ampliatif de la société [1], le mémoire pris pour M. [W] fait valoir à titre principal qu'il s'induit des termes de l'article 113-8-2 du code pénal que seul le refus d'extradition opposé à l'Etat requérant à cette extradition est susceptible de permettre l'application de la loi pénale française aux faits objet de l'extradition repoussée, et qu'un Etat ne peut solliciter des poursuites pénales en France sur le fondement du refus d'extradition opposé à un autre Etat, peu important la suppression de la condition préalable d'une dénonciation des faits. Subsidiairement, le mémoire fait valoir que le motif de refus d'extradition tenant à ce que le fait considéré revêt le caractère d'infraction politique ne saurait se confondre avec celui portant sur le but politique de la demande d'extradition, leur différence de nature ainsi que le principe d'interprétation stricte de la loi pénale s'opposant à l'assimilation de ces deux motifs. Enfin, devant la chambre de l'instruction, la société [1] avait reconnu que le motif de refus d'extradition opposé au Kazakhstan n'est pas explicite et celle-ci apparaît dès lors irrecevable à soutenir le contraire devant la Cour de cassation. Il conclut que la chambre de l'instruction a justifié sa décision de refus, la compétence exceptionnelle de la France ne pouvant se fonder sur des motifs de refus supposés.

Sur le moyen du mémoire du procureur général, le mémoire fait valoir, sur la seconde branche, que l'argumentation tenant au but politique de la demande d'extradition qui induirait que la personne réclamée serait nécessairement jugée par un tribunal n'assurant

pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense n'a pas été soutenue dans les réquisitions devant la chambre de l'instruction, qu'elle est nouvelle et, comme telle, irrecevable. Il ajoute, en tout état de cause, que cette argumentation manque en fait comme en droit, d'une part, en ce que la lettre de refus d'extradition de l'ambassadeur de France ne mentionne pas le motif du refus d'extradition, d'autre part, en ce qu'il n'y a pas lieu de confondre deux motifs d'extradition qui sont distingués à l'article 113-8-2 du code pénal, de même qu'ils le sont à l'article 696-4 du code de procédure pénale.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Question posée par les deux moyens : conditions d'application de l'article 113-8-1 devenu 113-8-2 du code pénal

4.1- La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 a créé l'article 113-8-1 du code pénal, qui disposait en sa première version :

« Sans préjudice de l'application des articles 113-6 à 113-8, la loi pénale française est également applicable à tout crime ou à tout délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement commis hors du territoire de la République par un étranger dont l'extradition a été refusée à l'Etat requérant par les autorités françaises aux motifs, soit que le fait à raison duquel l'extradition avait été demandée est puni d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public français, soit que la personne réclamée aurait été jugée dans ledit Etat par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense, soit que le fait considéré revêt le caractère d'infraction politique.

La poursuite des infractions mentionnées au premier alinéa ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une dénonciation officielle, transmise par le ministre de la justice, de l'autorité du pays où le fait a été commis et qui avait requis l'extradition. »

Cette disposition a créé, à côté des articles 113-6 à 113-8 du code pénal relatifs aux infractions commises hors du territoire de la République, un nouveau cas d'application de la loi française en cas de faits commis à l'étranger, afin de proposer une réponse à l'impunité des auteurs étrangers trouvés sur le territoire, pour des faits ayant une certaine gravité, lorsque l'extradition est refusée par les autorités françaises pour les motifs prévus à cette disposition (peine contraire à l'ordre public français, absence des garanties du procès équitable, infraction politique), et que l'ordre public français se trouve heurté par une telle impunité.

Cet article a été modifié par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, qui en a étendu le champ d'application en ajoutant le cas de refus d'extradition lié à des conséquences d'une gravité exceptionnelle pour la personne réclamée en cas de remise, et qui a supprimé la condition d'une dénonciation officielle préalable des faits, sa nouvelle version étant la suivante :

« Sans préjudice de l'application des articles 113-6 à 113-8, la loi pénale française est également applicable à tout crime ou à tout délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement commis hors du territoire de la République par un étranger dont l'extradition ou la remise a été refusée à l'Etat requérant par les autorités françaises aux motifs, soit que le fait à raison duquel l'extradition avait été demandée est puni d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public français, soit que la personne

réclamée aurait été jugée dans ledit Etat par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense, soit que le fait considéré revêt le caractère d'infraction politique, soit que l'extradition ou la remise serait susceptible d'avoir, pour la personne réclamée, des conséquences d'une gravité exceptionnelle en raison, notamment, de son âge ou de son état de santé.

La poursuite des infractions mentionnées au premier alinéa ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. »

La loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 a transféré les dispositions de l'article 113-8-1 du code pénal dans un article 113-8-2 qu'elle a créé, à droit constant.

En 2017, au moment de la demande des autorités kazakhes aux fins de poursuites pénales en France contre M. [W], celle-ci était soumise aux dispositions de l'article 113-8-1 du code pénal, dont le contenu était le même que celui de l'actuel article 113-8-2 du même code.

La rapporteure de la commission des Lois explicite comme suit les motifs de la modification de l'article 113-8-1 du code pénal en 2013 :

« Le présent article a pour objet – comme l'article 13 du projet de loi – d'adapter les dispositions du code pénal aux stipulations de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée le 20 décembre 2006.

L'article 11 de la convention stipule : « L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'un crime de disparition forcée est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, ou ne le remet pas à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ».

La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a introduit dans le code pénal un article 113-8-1 permettant à la loi française de s'appliquer et aux juridictions pénales françaises d'être saisies pour des infractions commises à l'étranger par une personne de nationalité étrangère dont l'extradition est refusée par la France, à plusieurs conditions :

- l'infraction en question doit être un crime ou à tout délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement ;

- l'extradition doit avoir été refusée à l'État requérant par les autorités françaises pour l'un des trois motifs énumérés à l'article 113-8-1 : soit le fait à raison duquel l'extradition avait été demandée est puni d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public français, soit la personne réclamée aurait été jugée dans ledit État par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense, soit le fait considéré revêt le caractère d'infraction politique ;

- la poursuite de l'infraction ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public ;

- elle doit être précédée d'une dénonciation officielle de l'autorité du pays où le fait a été commis et qui avait requis l'extradition.

Comme l'avait souligné le rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale, M. Jean-Luc Warsmann, l'intérêt de l'article 113-8-1 du code pénal est « d'éviter que les auteurs de

crimes ou de délits, qui ne peuvent être renvoyés dans leur pays d'origine parce qu'ils encourent la peine de mort ou que leur procès risque de ne pas être équitable, demeurent impunis malgré la gravité des faits qu'ils ont commis ».

Cependant, la rédaction actuelle de l'article 113-8-1 du code pénal ne permet pas à la législation française d'être pleinement conforme à l'article 11 de la convention du 20 décembre 2006 et ce, pour deux raisons. En premier lieu, il est possible que l'extradition soit refusée pour d'autres motifs que ceux visés à cet article 113-8-1, en particulier parce qu'elle risquerait d'avoir pour la personne concernée des conséquences excessives, notamment en raison de son âge ou de son état de santé. En second lieu, la condition de soumission des poursuites à l'existence d'une dénonciation préalable par les autorités du pays où le fait a été commis peut être de nature, dans certains cas, à paralyser les poursuites. Pour le crime de disparition forcée, dans la mesure où il s'agit d'un crime commis soit sous l'autorité soit avec le consentement de l'État où les faits ont été commis, une telle dénonciation officielle apparaît peu probable si le régime ayant initié ou toléré les faits de disparition forcée est toujours en place.

Afin de remédier à ces insuffisances de l'article 113-8-1 du code pénal au regard des stipulations de l'article 11 de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, l'article 18 du projet de loi opère deux modifications dans cet article.

D'une part, le 1° complète la liste des motifs de refus d'extradition qui peuvent justifier une compétence des juridictions françaises par le motif suivant : le fait que l'extradition « serait susceptible d'avoir, pour la personne réclamée, des conséquences d'une gravité exceptionnelle en raison, notamment, de son âge ou de son état de santé ». Par ailleurs, le 1° étend le champ d'application de l'article 113-8-1, aujourd'hui uniquement applicable en cas de demande d'extradition, au cas où l'auteur des faits est l'objet d'une demande de remise par le biais d'un mandat d'arrêt européen.

D'autre part le 2° supprime la seconde phrase du second alinéa, qui prévoit la condition de dénonciation officielle de l'autorité du pays où le fait a été commis et qui avait requis l'extradition. »

La commission des Lois de l'Assemblée nationale a ajouté au projet les mots « ou la remise », pour tenir compte des cas où la personne est réclamée non selon la procédure d'extradition, mais selon celle du mandat d'arrêt européen, ou en vue de la remise d'un étranger à une juridiction pénale internationale, et repris le projet tel que proposé.

Le rapporteur de la commission des Lois au Sénat a pour sa part relevé que « l'inertie de l'État requérant peut faire obstacle à l'application de cet article ; il peut être politiquement difficile pour un État de demander à ce que son ressortissant soit jugé en France, après s'être vu opposer un refus à sa demande d'extradition. Une partie de la doctrine y voit même la possibilité pour un État demandant une extradition d'exercer un chantage à l'impunité en refusant de formuler une dénonciation officielle si la demande d'extradition a été refusée. » Il en a tiré la conclusion qu'en l'état de sa rédaction initiale, l'article 113-8-1 du code pénal ne permettait pas d'éviter les situations d'impunité.

Le texte n'a pas fait l'objet de modification au Sénat et a été promulgué en cet état.

Il résulte ainsi des travaux parlementaires que le motif de la suppression de la formalité de la dénonciation officielle préalable des faits a été d'éviter l'impunité aux personnes relevant

d'Etats qui, pour des raisons diverses, pourraient ne pas envoyer une telle dénonciation.

La Cour de cassation n'a pas rendu de décisions de nature à éclairer la mise en oeuvre de ces dispositions.

Au regard des circonstances de l'espèce, le pourvoi pose un certain nombre de questions.

4.2- La mise en oeuvre de l'article 113-8-2 du code pénal est-elle possible après un simple refus diplomatique d'extradition ?

Les termes de l'article 113-8-2 du code pénal renvoient au refus d'extradition ou de remise opposé « *par les autorités françaises* ».

Le refus de remise sur mandat d'arrêt européen émane nécessairement des autorités judiciaires. L'article 695-11 du code de procédure pénale dispose en effet que le mandat d'arrêt européen constitue une décision judiciaire et donne compétence à l'autorité judiciaire pour adresser ou exécuter (ou refuser d'exécuter) un tel mandat. La procédure en cause est donc entièrement judiciaire.

L'extradition est de nature différente. Elle se trouve dans le champ des relations entre Etats souverains.

Ainsi, le droit de l'extradition est réglé soit par des conventions internationales, bilatérales ou multilatérales, soit par le droit commun de l'extradition figurant aux articles 696 et suivants du code de procédure pénale. L'article 696-2 de ce code pose en principe que « *Le gouvernement français peut remettre, sur leur demande, aux gouvernements étrangers, toute personne n'ayant pas la nationalité française qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, est trouvée sur le territoire de la République.* »

La procédure de droit commun de l'extradition française est à la fois une procédure entre deux gouvernements et une procédure judiciaire, dans laquelle le gouvernement tient cependant le rôle déterminant. La demande d'extradition est adressée au gouvernement français par la voie diplomatique, elle est, après vérification des pièces, transmise, avec le dossier, par le ministre des affaires étrangères au ministre de la justice qui, après s'être assuré de la régularité de la requête, l'adresse au procureur général territorialement compétent. S'en suit la phase judiciaire. Si l'avis motivé de la chambre de l'instruction repousse la demande et que cet avis est définitif, l'extradition ne peut être accordée. S'il est favorable, l'extradition est autorisée par décret du premier ministre pris sur le rapport du ministre de la justice. Ainsi, si un avis défavorable de la chambre de l'instruction lie le gouvernement, tenu de refuser l'extradition, un avis favorable laisse en théorie toute liberté au gouvernement pour accorder ou refuser l'extradition.

Une autrice (Mme Delphine Brach-Thiel, *Extradition - Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz) indique cependant :

« 24. [...] Cette affirmation cependant ne correspond à la réalité qu'à défaut de traité. En présence d'une convention d'extradition, une évolution a conduit à tenir le gouvernement lié par un avis positif de la chambre de l'instruction sous peine de violation de ses engagements internationaux. Pour cette même raison, le gouvernement français requis ne saurait bloquer la procédure en refusant d'opérer saisine de la chambre de l'instruction. Le pouvoir d'appréciation gouvernemental quant à l'opportunité de la mesure d'extradition

disparaît du fait du traité, aussitôt vérifiée sa légalité par l'organe judiciaire ; seule l'absence de convention préserverait la liberté d'action du gouvernement. Sachant qu'en pratique l'extradition est systématiquement refusée si la France n'est pas liée par un accord international avec l'État requérant, autant conclure que la prétendue latitude du gouvernement français requis d'octroyer ou de refuser l'extradition en cas d'avis positif n'est plus qu'un mythe – sauf toutefois l'hypothèse où ce sont les traités eux-mêmes qui rendent l'extradition facultative . »

Au moment de la demande d'extradition, datée du 15 août 2013, aucune convention d'extradition stricto sensu ne liait la France et le Kazakhstan.

La demande des autorités kazakhes indique être fondée sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000. Cette convention comprend des stipulations sur l'extradition (article 16), d'où il ressort au moins l'engagement de considérer les infractions concernées par cette convention comme pouvant donner lieu à extradition de l'auteur.

La pratique du gouvernement français mentionnée par l'autrice ci-dessus citée pourrait-elle constituer la raison pour laquelle la demande d'extradition des autorités kazakhes a donné lieu à un simple refus par voie diplomatique ?

Quelle qu'en soit la cause, il n'en s'agit pas moins, dans les faits, de la réponse apportée à la demande d'extradition.

L'arrêt attaqué a considéré qu'« *il ne saurait être considéré que ce refus n'émane pas d'une autorité française compétente, l'ambassadeur de France dans un pays étranger représentant dans ce pays le gouvernement de la République et, au-delà, l'Etat français dans le pays où l'ambassadeur est accrédité* » et que, par ailleurs, « *même s'il est parfaitement exact qu'une procédure d'extradition se décompose en phases administrative et judiciaire, il n'en demeure pas moins que les dispositions de l'article 113-8-1 du code pénal précitées n'imposent pas que la décision refusant l'extradition émane de l'autorité judiciaire, ces dispositions indiquant : "dont l'extradition ou la remise a été refusée à l'Etat requérant par les autorités françaises"* ».

M. [W] ne critique plus en défense le fait qu'un refus d'extradition par voie diplomatique suffise à mettre en oeuvre les dispositions de l'article 113-8-2 du code pénal.

4.3- Quel refus d'extradition peut fonder la mise en oeuvre de l'article 113-8-2 du code pénal ?

La question se pose en l'espèce dès lors que M. [W] a fait l'objet de trois demandes d'extradition par le Kazakhstan, la Russie et l'Ukraine, et que celle de la Russie a été repoussée au motif du but politique de la demande par décision du Conseil d'Etat (CE, 9 décembre 2016, n° 394399) tandis que celle du Kazakhstan l'a été pour des motifs qui ne renvoient pas expressément à ceux énumérés par l'article 113-8-2 du code pénal (l'issue de la demande d'extradition de l'Ukraine n'est pas révélée par les pièces du dossier).

On peut penser que l'article 113-8-1 devenu l'article 113-8-2 du code pénal autorise l'application exceptionnelle de la loi pénale française à des faits objet d'une demande d'extradition qui a été repoussée, mais, au regard du principe d'interprétation stricte de la loi pénale, à ces seuls faits, mettant en cause l'auteur étranger réclamé pour ces faits.

Dès lors, pour prendre en compte la demande d'extradition russe, ne devrait-il pas y avoir identité entre les faits objet de cette demande et les faits dont la poursuite en France a été sollicitée en 2017 par le Kazakhstan ?

Les éléments du dossier ne permettent pas de s'assurer d'une telle identité entre les faits concernés.

La société demanderesse invoque à l'appui de son analyse la suppression de la condition de dénonciation préalable des faits.

Outre que cette suppression a été motivée par les raisons ressortant des travaux parlementaires ci-dessus exposés, tenant à la possible réticence de l'Etat éconduit au titre de l'extradition, il peut être rappelé que l'article 113-8-2 du code pénal, dans sa version initiale, prévoyait que la poursuite devait être précédée « *d'une dénonciation officielle, transmise par le ministre de la justice, de l'autorité du pays où le fait a été commis et qui avait requis l'extradition* ».

Il était ainsi textuellement établi une identité entre l'autorité requérant l'extradition et celle dénonçant les faits en France, ce qui entraînait nécessairement que le refus d'extradition ne pouvait être que celui opposé à l'Etat dénonçant par la suite ces faits. Il était aussi posé en principe que la dénonciation officielle et la demande d'extradition devaient émaner de l'autorité du pays où le fait avait été commis.

Si la condition préalable d'une dénonciation officielle des faits a été supprimée, le législateur a-t-il pour autant entendu supprimer le fait que la demande d'extradition doive émaner du pays où le fait a été commis ?

L'arrêt attaqué a considéré que :

« le texte de l'article 113-8-1 dispose sans ambiguïté : "Sans préjudice de l'application des articles 113-6 à 113-8, la loi pénale française est également applicable à tout crime ou à tout délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement commis hors du territoire de la République par un étranger dont l'extradition ou la remise a été refusée à l'Etat requérant par les autorités françaises..." ».

Il ne peut être ainsi soutenu, comme au mémoire de la SA [2], que les poursuites peuvent être fondées sur tout refus d'extradition, indépendamment de l'Etat auquel le refus est opposé.

Toute autre interprétation serait contra legem.

En outre, les travaux parlementaires préparatoires à l'adoption de la nouvelle version de l'article 113-8-1 du code pénal introduite par la loi du 7 août 2023 [2013] quant à la disparition de l'exigence d'une dénonciation officielle préalable à la demande d'extradition, évoqués par la partie civile, sont sans emport quant à l'existence indéniable du lien existant entre l'initiative des poursuites et l'Etat requérant, le refus d'extradition devant avoir été refusé à l'Etat requérant. »

4.4- Les motifs de refus d'extradition pris du caractère politique de l'infraction ou du but politique de la demande d'extradition sont-ils assimilables ?

L'article 113-8-2 du code pénal permet la mise en oeuvre de l'application de la loi pénale à des faits commis à l'étranger par un étranger lorsque ceux-ci ont été l'objet d'une demande

d'extradition de leur auteur qui a été refusée au motif, notamment, « *que le fait considéré revêt le caractère d'infraction politique* ».

L'article 696-4 du code de procédure pénale dispose que l'extradition n'est pas accordée :

« 2° *Lorsque le crime ou le délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique* ».

Les deux hypothèses ainsi prévues se distinguent en ce que le caractère politique de l'infraction relève de la motivation politique de l'auteur de l'infraction, qui commet des infractions de nature politique (infractions portant atteinte aux droits politiques des citoyens ainsi qu'à l'existence, l'organisation ou le fonctionnement de l'Etat) ou des infractions de droit commun commises avec un mobile politique, tandis que le but politique de la demande d'extradition relève de la motivation du gouvernement requérant.

Selon le Conseil d'Etat, le refus de l'extradition, lorsqu'elle est demandée dans un but politique, est un principe fondamental reconnu par les lois de la République (CE, 3 juillet 1996, n° 169219). Dans cette décision, le Conseil d'Etat a, distinguant les deux hypothèses, énoncé :

« *Considérant qu'aux termes de l'article 44 de l'accord de coopération franco-malien susvisé : "L'extradition ne sera pas exécutée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction" ; que ces stipulations doivent être interprétées conformément au principe fondamental reconnu par les lois de la République, selon lequel l'Etat doit refuser l'extradition d'un étranger lorsqu'elle est demandée dans un but politique ; qu'elles ne sauraient dès lors limiter le pouvoir de l'Etat français de refuser l'extradition au seul cas des infractions de nature politique et des infractions qui leur sont connexes ; que, par suite, M. Kone est, contrairement à ce que soutient le garde des sceaux, fondé à se prévaloir de ce principe* ».

La distinction effectuée par le Conseil d'Etat entre les deux hypothèses se retrouve dans sa jurisprudence la plus récente (CE, 16 décembre 2025, n° 505039 : « 9. *En septième lieu, le décret attaqué accorde l'extradition de M. [M] pour des faits de complicité d'assassinat. Cette infraction n'est pas une infraction politique par sa nature et ne peut être regardée comme ayant un caractère politique. En outre, il ne ressort pas des éléments versés au dossier que l'extradition aurait été demandée par les autorités russes dans un but autre que la répression, par les juridictions russes, des infractions de droit commun qui sont reprochées à l'intéressé. M. [M] n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que son extradition aurait été demandée dans un but politique.* »

De nombreuses conventions d'extradition, à commencer par la Convention européenne d'extradition, prévoient ces deux cas de refus d'extradition.

Le Guide des procédures relatif à la mise en oeuvre des procédures d'extradition dans le cadre de la Convention européenne d'extradition, publié en juillet 2012 par le Comité européen pour les problèmes criminels, expose la procédure française et indique notamment certains éléments de la doctrine française :

« *En cas d'infraction politique, le refus d'extrader est en général obligatoire (Convention européenne d'extradition). Aucune définition de l'infraction politique ne figurant dans les conventions, le caractère politique s'apprécie en fonction du droit positif de l'Etat requis.*

Le Gouvernement a, par un communiqué du 10 novembre 1982, défini la politique française en matière d'extradition. Après avoir rappelé l'attachement de la France au droit d'asile, il a précisé que les demandes d'extradition seraient appréciées au regard de quatre critères dont chacun peut fonder un refus d'extrader :

- la nature du système politique et judiciaire de l'Etat demandeur,*
- le caractère politique de l'infraction poursuivie,*
- le mobile politique de la demande d'extradition,*
- le risque d'aggravation, en cas d'extradition, de la situation de la personne concernée, en raison notamment de son action ou de ses opinions politiques, de sa race, de sa religion.*

Toutefois, la nature politique de l'infraction ne sera pas retenue, lorsqu'auront été commis dans un Etat respectueux des libertés et droits fondamentaux, des actes criminels de nature telle que la fin politique alléguée ne saurait justifier la mise en oeuvre de moyens inacceptables. »

4.5- Comment interpréter les motifs de refus de l'extradition de M. [W] vers la République du Kazakhstan pris de « *raisons tenant à la fois aux règles internes et aux engagements internationaux de la République française* » ?

Les règles internes peuvent renvoyer aux dispositions des articles 696 et suivants du code de procédure pénale relatives aux règles appliquées pour l'extradition lorsque la France est l'Etat requis, étant rappelée l'absence de convention d'extradition applicable entre la France et le Kazakhstan au moment de la demande d'extradition. Il peut s'agir notamment des cas de refus d'extradition prévus à l'article 696-4, 2° (caractère politique du crime ou délit ou but politique de la demande), 6° (peine ou mesure de sûreté encourue contraire à l'ordre public français) ou 7° (jugement par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense).

Les engagements internationaux de la France peuvent renvoyer à la Convention européenne des droits de l'homme, qui engage la France même dans ses relations avec des Etats non membres.

En effet, une décision d'extradition peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention et engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on le livre à l'Etat requérant, y courra un risque réel d'être soumis à la torture, ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CEDH, arrêt du 7 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, n° 14038/88, § 91).

Une décision peut également poser difficulté au regard de l'article 6 de cette Convention au cas où la personne réclamée risquerait de subir dans le pays demandeur à l'extradition un déni de justice flagrant, s'entendant comme un procès manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 et aux principes y énoncés, au-delà de simples irrégularités ou de défauts de garantie au procès qui seraient de nature à emporter violation de l'article 6 s'ils avaient lieu dans l'Etat contractant lui-même. Il faut qu'il y ait

une violation du principe d'équité du procès garanti par l'article 6 qui soit tellement grave qu'elle entraîne l'annulation, voire la destruction de l'essence même du droit protégé par cet article (CEDH, arrêt Soering précité, § 113 ; Mamatkoulou et Askarov c. Turquie [GC],

2005, §§ 90-91 ; Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni, 2010, § 149 ; Ahorugeze c. Suède, 2011, § 115 ; Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni, 2012, §§ 258 et 260).

Ainsi, les motifs pour lesquels l'extradition de M. [W] a été refusée peuvent tenir à un certain nombre de causes.

L'arrêt attaqué a considéré qu'« *il ne se déduit pas des termes de ce courrier [de refus d'extradition] un motif de refus d'extradition correspondant aux motifs limitativement énumérés par les dispositions* » de l'article 113-8-2 du code pénal.